

Avant-projet de décret portant modification du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle est d'application depuis trois ans. La mise en œuvre de celui-ci a soulevé différentes interrogations. Le texte induit de nouvelles pratiques et organisations tant pour l'Administration que pour l'ensemble des membres impliqués dans les organes consultatifs.

La présente modification vise donc tout d'abord à corriger les écueils rencontrés dans la mise en œuvre du texte. Sans remettre fondamentalement en cause les objectifs de la précédente mouture du texte, il a semblé essentiel de pouvoir perfectionner le dispositif général afin d'en simplifier son application et rendre celle-ci plus efficace.

La modification concourt donc à une clarification de certaines dispositions, mais aussi à simplifier les pratiques administratives inhérentes à l'application du texte.

Ce travail modificatif s'est appuyé sur une analyse exhaustive du texte, menée avec les différentes parties prenantes impliquées dans son application. La présente modification vise à solutionner les problématiques principales rencontrées.

Tel est l'objet du projet de décret que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modifications apportées aux définitions

Article 1^{er}

La présente disposition vise à adapter certaines définitions contenues à l'article 1^{er} du décret du 28 mars 2019.

Tout d'abord, la définition du conflit d'intérêt est modifiée pour insister sur le caractère indu - au sens d'illégitime, d'injuste - de l'influence des intérêts en cause sur les missions d'intérêt général exercées. Précisons également que sont également visés les situations temporaires de conflits d'intérêts.

Ensuite, la dénomination abrégée du Conseil supérieur de la Culture dans l'article 1^{er} (de même que dans le reste du dispositif) est adaptée par souci de clarté en « Conseil supérieur » pour bien le distinguer du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques se voit d'ailleurs lui aussi attribuer une dénomination abrégée, en l'occurrence « Conseil des Langues ».

A la demande de la Chambre de concertation des Musiques, une définition de la diversité culturelle a été ajoutée. Celle-ci s'inspire de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres des organes consultatifs sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. L'objectif est qu'un maximum de formes d'expressions culturelles soient représentées, et non uniquement les formes dominantes.

La notion de déséquilibre a été définie et permet d'apprécier la 4^e balise de gouvernance fixée par l'article 96/1 du décret modifié ainsi que la nécessité de dépêcher un observateur de l'administration en cas de déséquilibre. Par souci de cohérence et de transversalité, la définition reproduit celle prévue par le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Par cohérence avec le reste du texte, il est également précisé qu'au sens du décret, les notions d' « opérateur » et d' « opérateur culturel » sont équivalentes.

La définition de l'organe d'administration ou de gestion, qui ne correspondait pas à ce que prévoit le Code des sociétés et des associations et était donc source de confusion, est adaptée également. Sont donc visés les organes désignés par les statuts en vertu de l'article 2 :49 du CSA. Pour les asbl, il s'agit des organes visés aux articles 9 :5 et 9 :10 du CSA et pour les fondations, il s'agit des organes visés aux articles 11 :6 et 11 :14 du CSA.

La définition des politiques culturelles est adaptée pour y inclure également l'Education permanente. Outre la portée symbolique de cette inclusion, la modification vise surtout à rendre (partiellement) applicable la Partie III du décret. En effet, le secteur de l'Education permanente conserve en parallèle son propre organe d'avis et sa propre procédure de recours.

Enfin, les notions d'utilisateur et d'usager, utilisées dans la Partie III, ont également été définies.

Chapitre 2. – Modifications relatives à l'ensemble des organes consultatifs

Article 2

Cette disposition apporte une clarification terminologique. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cette disposition vise à rappeler que la représentation équilibrée des femmes et des hommes est un principe essentiel régissant la composition des organes d'avis. Le lecteur du décret est ainsi invité à consulter le décret du 3 avril 2014, applicable en la matière, et en particulier son article 3 qui dispose que :

« (...) les organes consultatifs visés par le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, à l'exception des sessions de travail, ne peuvent comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, ces organes consultatifs peuvent comprendre un membre de plus de l'autre sexe. »

Il est toutefois à noter que le décret du 3 avril 2014 ne s'applique qu'aux membres désignés par le Gouvernement, ce qui exclut les représentants de fédérations ou de tendances politiques. Pour ces dernières, l'exigence de parité s'apprécie au sein de chaque liste de représentant, qui doit comporter un nombre égal d'hommes et des femmes (voir articles 22, § 3 et 36 du décret modifié).

Article 4

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019. Les personnes qui nient, minimisent ou justifient tout génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre reconnu ne pourront donc pas siéger dans un organe consultatif.

Article 5

Cette disposition vise légèrement adapter les règles de cumul.

Le principe reste qu'une même personne ne peut être simultanément membre de plusieurs organes d'avis. Il est toutefois précisé que les personnes représentant une fédération au sein d'un organe (qui ne sont pas des membres à proprement parler, mais des représentants d'un membre) ne peuvent pas être simultanément membre d'un organe à titre personnel. Il est également précisé que la limitation à deux mandats ne leur est pas applicable (voir commentaire de l'article 37).

Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques peuvent quant à eux toujours siéger simultanément dans plusieurs organes. Il est à noter que sur la seule année 2021, ce sont quelque 62 réunions (d'une demi-journée), à l'exclusion des groupes de travail thématiques, qui ont été organisées.

Afin de rendre possible la participation des RTIP, de ne pas déformer les mécanismes de quorums prévus et d'alléger leur charge de travail, il est proposé de supprimer la distinction effectif/suppléant et de leur permettre de se répartir librement leur présence au sein des différents organes (sur le modèle de la représentation des fédérations). En contrepartie, il est proposé de ne pas les prendre en compte dans le calcul du quorum dans les chambres de concertation (à l'instar de ce qui se fait déjà au Conseil des Langues). Ils sont par contre toujours pris en considération pour le calcul du quorum au Conseil supérieur. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 23.

Par ailleurs, sont maintenues les dérogations relatives :

- aux délégués des chambres de concertation et du Conseil des Langues qui participent, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil supérieur ;
- à certains membres des commissions d'avis qui participent, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux des chambres de concertation.

Pour ce qui concerne les règles relatives à la succession des mandats, outre une clarification terminologique par souci de cohérence avec le reste du dispositif, une nouvelle exception est ajoutée : le cas d'un membre remplaçant qui a siégé moins de la moitié du premier mandat. Dans cette hypothèse, le premier mandat ne compte pas dans le nombre maximum de mandats successifs autorisés.

Article 6

La présente disposition vise à préciser expressément que les réunions des organes d'avis peuvent se tenir à distance en recourant à une vidéoconférence ou à tout autre moyen technologique similaire.

Article 7

L'expérience des premiers règlements d'ordre intérieur a révélé qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer, en leur sein, les dispositions qui se limitent à reproduire des dispositions du présent décret ou d'un autre texte normatif, et celles qui constituent des dispositions complémentaires ou dérogatoires propres à l'organe concerné.

Le présent article vise en conséquence à imposer que les règlements d'ordre intérieur distinguent explicitement ces deux types de dispositions, afin de faciliter les modifications ultérieures du règlement et d'éviter les contradictions avec le texte du présent décret. Il est entendu qu'il n'est possible de prévoir des dérogations que dans les cas expressément autorisés par le présent décret.

Article 8

La présente disposition vise à rassembler en un seul article les principes communs applicables à la désignation des présidences et vice-présidences des organes d'avis.

Le principe d'alternance et de parité entre les hommes et les femmes est étendu à l'ensemble des organes (précédemment, les chambres de concertation n'étaient pas visées). Une possibilité d'exercice de la fonction en binôme a également été ajoutée.

La durée du mandat sera quant à elle désormais fixée par le règlement d'ordre intérieur, sans pouvoir dépasser celle du mandat du membre concerné. Un même membre ne peut à nouveau être désigné à la présidence ou à la vice-présidence qu'à l'issue d'une période équivalant à la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence.

A l'instar de ce qui est prévu actuellement, il est toutefois rappelé que les exigences relatives à l'égalité hommes-femmes ne s'appliquent pas aux présidences et vice-présidences des chambres, qui sont exercées par des personnes morales (les fédérations) ou par l'administration. Il n'est pas non plus pertinent de limiter le renouvellement en imposant un délai d'attente, vu que le nombre de fédérations et donc de choix possible n'est pas illimité. L'article 39 précise toutefois qu'il doit y avoir une alternance entre les fédérations, et une même fédération ne peut donc pas détenir indéfiniment la présidence. De même, s'il y a plus de fédérations membres que vice-présidences, une alternance doit être organisée. Cette alternance sera organisée par le ROI.

Article 9

La présente disposition vise, sur recommandation du Conseil supérieur de la Culture, à utiliser des dénominations non genrées pour désigner la personne qui exerce la présidence ou le secrétariat.

Article 10

Le présent article vise à reformuler de manière plus claire les dispositions applicables lorsque le quorum requis n'est pas atteint au cours d'une séance.

Dans cette hypothèse, une nouvelle séance est convoquée dans le mois.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir pour cette nouvelle séance des conditions de quorum plus souples que celles de la première séance. Par exemple, si lors de la première séance, au moins la moitié des membres devaient être présents, le ROI peut prévoir qu'en l'absence de ce quorum, une nouvelle séance peut se tenir pour autant qu'au moins un tiers des membres soient présents.

Article 11

Le présent article vise à adopter une formulation non genrée afin d'insister sur le fait que le mandat de présidence peut être octroyé aussi bien à un homme qu'à une femme.

Article 12

Le présent article vise à adapter l'intitulé du chapitre relatif aux indemnités afin de le mettre en cohérence avec la terminologie utilisée par l'article 13 du décret modifié.

Article 13

Le présent article vise tout d'abord à harmoniser les modalités d'indexation. Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prendre l'indice de novembre comme référence de l'indexation annuelle car cet indice est directement disponible au 1^{er} janvier de chaque année, contrairement à l'indice de janvier qui n'est publié que plus tard.

Il vise ensuite à clarifier le mode de calcul de l'indemnité de déplacement, en renvoyant à la réglementation applicable aux agents de niveau 1 du Ministère.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune indemnité n'est accordée aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

Il est également précisé que les délégués des commissions d'avis bénéficient bien des indemnités de présence et de déplacement lorsqu'ils siègent dans une chambre de concertation, même s'ils n'y ont qu'une voix consultative.

Article 14

Il est proposé de ne pas limiter les formations proposées aux membres à la première année suivant leur désignation, et de permettre aux services du Gouvernement d'organiser des formations tout au long du mandat.

Article 15

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à corriger une erreur du précédent dispositif : il n'est en effet pas possible de joindre un avis du Conseil

supérieur de la Culture à toutes les propositions de décret puisque le passage par le Conseil supérieur n'est pas obligatoire en cas d'initiative parlementaire.

Article 16

Le présent article vise à légèrement adapter la disposition relative à la rédaction du rapport annuel du Conseil supérieur de la Culture.

Outre quelques modifications terminologiques, il est précisé que le rapport doit porter sur les activités réalisées au cours de l'année civile écoulée.

Article 17

Outre une clarification terminologique, la présente modification répond à une demande du secrétariat des chambres et vise à allonger à six mois le délai de remise au Conseil supérieur des éléments constitutifs du rapport annuel.

Article 18

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à prévoir une transmission du rapport annuel du Conseil supérieur de la Culture à tous les membres des organes d'avis.

Chapitre 3. – Modifications relatives au Conseil supérieur de la Culture

Article 19

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 20

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à préciser les missions du Conseil supérieur de la Culture.

Il est tout d'abord précisé qu'il n'est compétent qu'à l'égard des décrets et arrêtés de portée générale ou transversale.

Il est ensuite rappelé que les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18 du décret modifié.

Article 21

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à adapter la composition du Conseil supérieur de la Culture pour y intégrer des représentants du Conseil supérieur de l'Education permanente en qualité de membres effectifs.

La possibilité de désigner des suppléants pour les représentants de tendances idéologiques ou philosophiques a été supprimée compte tenu des nouvelles modalités de désignation de ce type de membre (voire commentaire de l'article 23).

A la demande de la chambre de concertation des musiques, il a également été précisé que la composition du Conseil supérieur devait, à l'instar de celle des commissions d'avis, assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité permettra ainsi de guider le pouvoir d'appréciation du Gouvernement dans la désignation des experts membres du Conseil supérieur.

Article 22

Cette disposition modifie l'article 21 pour tenir compte du fait que les représentants de tendances ne sont plus désignés par le Gouvernement mais par le groupe politique qu'ils représentent (voir commentaire de l'article 23).

Article 23

La présente disposition vise à adapter les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la Culture.

Tout d'abord, le § 1^{er} est modifié pour tenir compte de l'ajout de deux délégués du Conseil supérieur de l'Education permanente.

Ensuite, la formulation du § 2 – qui concerne la désignation des experts – est améliorée par souci de clarté. Afin d'alléger le processus de désignation, il est également prévu que l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Dans cette hypothèse, les résultats de l'appel seront tout de même transmis pour information aux fédérations. Par ailleurs, l'exigence selon laquelle une fédération ne pouvait ni récuser ni soutenir de candidature a été supprimée. Il était en effet impossible de remettre un avis sur les résultats de l'appel à candidatures sans émettre de jugement de valeur sur les candidatures reçues, ne fut-ce qu'indirectement.

Enfin, les modifications apportées au § 3 visent à calquer leur mode de désignation sur celui applicable aux représentants de fédérations.

Actuellement, le décret prévoit la désignation par le gouvernement de deux représentants (un effectif et un suppléant) par tendance représentée par un groupe parlementaire.

Ces représentants de tendance siègent avec voix délibérative au sein du CSC et des chambres, mais avec voix consultative au sein du Conseil des langues. En pratique, on constate toutefois qu'ils siègent peu dans les chambres ce qui crée des problèmes de quorum.

Pour remédier à cette difficulté, il est proposé de ne plus distinguer effectif et suppléant, mais de laisser les représentants de chaque tendance se répartir librement les différents organes et de se suppléer les uns les autres en cas de besoin (sur le modèle de ce qui se fait pour la représentation des fédérations). Ceci devrait permettre un meilleur taux de présence.

Si des absences récurrentes sont constatées malgré tout, cela ne mettra pas en difficulté la chambre concernée vu que les représentants de tendances ne seront plus pris en compte dans le quorum. Ceci n'empêche pas bien entendu les tendances présentes de s'exprimer, le cas échéant en produisant une note de minorité. Rappelons également que les chambres ne sont pas des organes où l'on vote à proprement parler, mais plutôt des lieux d'échanges et de concertation.

Article 24

Afin d'alléger la charge de travail de l'Administration, il est précisé qu'elle n'est pas tenue d'organiser un appel complémentaire à candidatures à chaque vacance définitive d'un mandat d'expert suppléant. Il peut en effet dans certains cas être opportun d'attendre et de regrouper plusieurs vacances au sein d'un même appel. En tout état de cause, un siège d'expert suppléant ne peut rester vacant plus de deux ans sans qu'un appel à candidatures ne soit organisé. L'Administration peut bien entendu organiser un appel plus tôt, en fonction des besoins des organes consultatifs concernés. A ce sujet, le lecteur est renvoyé également aux modifications apportées aux articles 30 et 62 du décret modifié.

Article 25

La présente disposition vise à adapter la liste des invités avec voix consultative.

Le Président du Conseil supérieur de l'Education permanente est retiré de la liste, puisqu'il fait partie désormais des membres effectifs.

L'administrateur général de WBI et l'administrateur général de la RTBF sont ajoutés.

Afin de simplifier le processus administratif, il est également proposé que les représentants des services généraux de l'Administration générale de la Culture soient systématiquement invités, sans qu'une demande expresse de l'Administrateur général ne soit requise.

Il est également prévu que des représentants des syndicats puissent être invités en fonction de l'ordre du jour, en particulier lorsque le Conseil se prononce sur des questions liées à l'emploi.

Article 26

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise à faire passer le délai ordinaire de remise d'avis du Conseil supérieur de la Culture de 50 à 60 jours.

Article 27

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition a pour objet :

- de conférer au président du Conseil supérieur de la Culture une voix délibérative au sein du Conseil supérieur de l'Education permanente, par parallélisme avec l'octroi au président du Conseil supérieur de l'Education permanente d'une voix délibérative au sein du Conseil supérieur de la Culture ; il est toutefois précisé que le président du Conseil supérieur de la Culture ne peut pas se prononcer sur les projets de décisions individuelles ;
- de tenir compte de l'insertion à l'article 9 du décret modifié d'un § 1^{er} contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

Article 28

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 4. – Modifications relatives au Conseil des Langues

Article 29

La présente disposition rappelle tout d'abord, par souci de clarté, la dénomination abrégée du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

Il ensuite est rappelé que les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18 du décret modifié.

Article 30

La présente disposition vise à procéder à quelques adaptations terminologiques.

A la demande de la Chambre de concertation des Musiques, il est également précisé que la composition du Conseil des Langues doit, à l'instar de celle des commissions d'avis, assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité permettra ainsi de guider le

pouvoir d'appréciation du Gouvernement dans la désignation des experts membres du Conseil des Langues.

Article 31

La présente disposition apporte quelques adaptations terminologiques.

Afin d'alléger la charge de travail de l'Administration, il est également précisé qu'elle n'est pas tenue d'organiser un appel complémentaire à candidatures à chaque vacance définitive d'un mandat d'expert suppléant. Il peut en effet dans certains cas être opportun d'attendre et de regrouper plusieurs vacances au sein d'un même appel. En tout état de cause, un siège d'expert suppléant ne peut rester vacant plus de deux ans sans qu'un appel à candidatures ne soit organisé. L'Administration peut bien entendu organiser un appel plus tôt, en fonction des besoins des organes consultatifs concernés. L'intervention des fédérations est également allégée en cas d'appel complémentaire, à l'instar de ce qui est prévu pour le Conseil supérieur (voir commentaire de l'article 23).

Article 32

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise ajouter l'Administrateur général de la Culture et un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles parmi les personnes pouvant être invitées avec voix consultative.

Article 33

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise à aligner les délais de remise d'avis du Conseil des Langues sur ceux du Conseil supérieur de la Culture. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 26.

Article 34

Outre une adaptation terminologique, la présente disposition vise à tenir compte de l'insertion à l'article 9 du décret modifié d'un § 1er contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

Chapitre 5. – Modifications relatives aux Chambres de concertation

Article 35

Outre une adaptation terminologique, la présente disposition vise à rappeler que les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18 du décret modifié.

Article 36

A la demande de la Chambre de concertation des Musiques, il est précisé que la composition des chambres doit, à l'instar de celle des commissions d'avis, assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité permettra ainsi de guider le pouvoir d'appréciation du Gouvernement dans la reconnaissance des fédérations et la désignation des chambres au sein desquelles elles peuvent siéger.

L'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 35 du décret modifié est également reformulé pour insister sur le fait qu'il appartient au Gouvernement (ou son délégué) de constater l'absence d'une fédération dans un secteur ou une discipline et d'autoriser en conséquence la désignation

d'un membre de la commission correspondante pour représenter le secteur ou la discipline concernée.

Article 37

La présente disposition vise à mettre fin à la contradiction entre l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 36 du décret modifié, qui exigeait que le mandat de représentant soit « permanent », et l'alinéa 3 du même paragraphe qui précise que les fédérations peuvent modifier à tout moment la liste de leurs représentants.

L'alinéa 2 est également modifié pour préciser que les représentants de fédérations ne sont pas concernés par la limitation à deux mandats consécutifs.

Article 38

La présente disposition vise à ajouter l'administrateur général de WBI et les représentants de tendance à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein des chambres de concertation.

Article 39

La présente disposition vise à aligner les délais de remise d'avis des Chambres de concertation sur ceux du Conseil supérieur de la Culture. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 26.

Article 40

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise à tenir compte de l'insertion à l'article 9 du décret modifié d'un § 1^{er} contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

Par ailleurs, il est rappelé que les règles particulières de quorum et de vote fixées par le ROI doivent respecter les principes fixés par l'article 11 du décret modifié.

Il est également précisé qu'il n'est pas tenu compte des représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum (cf. commentaire de l'article 23).

Article 41

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 42

La présente disposition vise à modifier les missions de la Chambre de concertation des Arts vivants pour tenir compte de l'intégration du secteur de l'humour dans le décret-cadre des arts de la scène.

Il est également proposé d'ajouter à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein de la Chambre un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S.

Article 43

La présente disposition vise à ajouter à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein de la Chambre de concertation des musiques un représentant de la

chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S. et un représentant de Wallonie-Bruxelles Musiques.

Article 44

La présente disposition vise à ajouter à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein de la Chambre de concertation des arts plastiques un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S.

Article 45

La pratique ayant révélé que la clé de répartition fixée par l'article 52, § 1^{er}, du décret modifié était mathématiquement difficile à respecter, en particulier en cas de reconnaissance de nouvelles fédérations ou de regroupement de fédérations existantes, il est proposé de renvoyer au ROI pour la détermination des équilibres au sein de la Chambre de concertation du Cinéma.

Article 46

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 47

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 6. – Modifications relatives aux Commissions d'avis

Article 48

La présente disposition modifie le mode de désignation des suppléants au sein des commissions d'avis pour imposer que le membre suppléant soit du même sexe que le membre effectif auquel il est lié, et ce afin de faciliter le respect des équilibres hommes-femmes au sein des commissions.

Article 49

La présente disposition modifie la procédure de désignation des membres des commissions d'avis.

La durée du mandat est tout d'abord prolongée de 3 à 5 ans, renouvelable une fois, pour s'aligner sur la durée des mandats au sein du Conseil supérieur de la culture. Tous les cinq ans, au moins la moitié des membres doit être remplacée.

Afin d'alléger le processus de désignation, il est également prévu que l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Dans cette hypothèse, les résultats de l'appel complémentaire sont néanmoins transmis pour information aux fédérations concernées.

Les modifications apportées aux §§ 3 et 4 visent quant à elles à tenir compte de l'insertion à l'article 9 du décret modifié d'un § 1^{er} contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

Article 50

La présente disposition vise à supprimer les termes « , le cas échéant au cours d'une session de travail » qui prêtaient à confusion. Il va en effet de soi que les séances au cours desquels le suppléant remplace le membre effectif peuvent s'inscrire dans le cadre d'une session de travail. Ce sera d'ailleurs souvent le cas.

Afin d'alléger la charge de travail de l'Administration, il est également précisé qu'elle n'est pas tenue d'organiser un appel complémentaire à candidatures à chaque vacance définitive d'un mandat d'expert suppléant. Il peut en effet dans certains cas être opportun d'attendre et de regrouper plusieurs vacances au sein d'un même appel. En tout état de cause, un siège d'expert suppléant ne peut rester vacant plus de deux ans sans qu'un appel à candidatures ne soit organisé. L'Administration peut bien entendu organiser un appel plus tôt, en fonction des besoins des organes consultatifs concernés.

Article 51

La présente disposition vise à apporter quelques adaptations à l'article 64 du décret modifié fixant les règles générales applicables au fonctionnement des commissions d'avis.

L'alinéa 1^{er}, 1^o, a) est tout d'abord adapté pour tenir compte de l'insertion à l'article 9 du § 1^{er} contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

L'alinéa 1^{er}, 5^o, c) est ensuite adapté pour tenir compte de la modification de la définition du conflit d'intérêts, et pour insister sur le fait qu'un conflit d'intérêt peut prendre d'autres formes qu'un lien de coproduction ou de partenariat.

Afin d'alléger la charge de travail des membres de commission, il est proposé de permettre à chaque commission (ou à chaque session) de désigner des rapporteurs chargés de l'analyse approfondie de certains dossiers à charge d'en faire rapport aux autres lors de la réunion suivante.

Le renvoi inséré à l'alinéa 2 vise quant à lui à clarifier l'articulation de cette disposition avec l'article 7, 3^o du décret modifié fixant les principes généraux applicables à l'octroi des procurations.

Enfin, l'alinéa 3 est modifié pour prévoir de nouvelles mesures en cas de surcharge de travail au sein d'une commission. Jusqu'à présent, la seule mesure que pouvait prendre le Gouvernement était d'affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants de la commission à une session de travail de cette commission, en tant que membres effectifs. Désormais, il est proposé que le Gouvernement (ou son délégué) prenne, par ordre décroissant de priorité, les mesures suivantes :

- d'abord inviter la commission, si ce n'est pas déjà le cas, à désigner des rapporteurs et à répartir l'analyse des dossiers entre ceux-ci ;
- ensuite, si la désignation des rapporteurs ne suffit pas, déterminer les dossiers qui doivent être traités en priorité ;
- et enfin, si les mesures précitées ne suffisent pas, affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants à une session de travail.

Article 52

La présente disposition vise tout d'abord à adapter les missions et la composition de la commission des arts-vivants pour tenir compte de l'intégration du secteur de l'humour dans le décret-cadre des Arts de la scène.

Par ailleurs, compte tenu de la charge de travail importante constatée au sein de la Commission des Arts vivants, il est proposé d'augmenter de treize à dix-huit le nombre maximum de membres pouvant constituer une session de travail. Il est également précisé

qu'au moins soixante pour cent des membres d'une session doivent relever du domaine d'expertise qui fait l'objet de ladite session (et ce, afin d'éviter qu'une seule absence n'ait comme conséquence que l'avis soit majoritairement remis par des personnes extérieures au domaine concerné).

Enfin, les termes « interdisciplinaire » et « pluridisciplinaire » étant diversement employés au sein de l'Administration générale de la Culture, avec des acceptions n'étant pas toujours concordantes, il est proposé, afin d'éviter toute confusion, de ne pas utiliser ces termes dans le cadre du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle et de simplement renvoyer, pour ce qui concerne le présent article, aux projets « relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène ».

Article 53

La présente disposition vise à élargir les missions de la Commission des Ecritures et du Livre à l'attribution de tout prix décerné dans le cadre des politiques culturelles relevant de sa compétence, dans un souci de souplesse et afin de ne pas s'enfermer dans une énumération limitative. Le cas échéant, si le prix en question est décerné par un jury, l'avis de la commission portera sur la composition de celui-ci.

Article 54

La présente disposition vise à inclure expressément le théâtre amateur dans les compétences de la Commission de l'Action culturelle et territoriale, afin d'éviter toute confusion avec les compétences de la Commission des Arts vivants.

Article 55

La présente disposition vise à adapter la composition de la Commission de l'Action culturelle territoriale, afin d'assurer la présence d'un expert du domaine des musiques. Il s'agit d'une demande de la Chambre de concertation des Musiques.

Chapitre 7. – Modifications relatives à la Chambre de recours

Article 56

La présente disposition vise à adapter les modalités de désignation des membres de la Chambre de recours par souci de cohérence avec les règles applicables aux autres organes consultatifs. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 23.

Article 57

La présente disposition vise à adapter les modalités de remplacement des postes de suppléants définitivement vacants par souci de cohérence avec les règles applicables aux autres organes consultatifs. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 24.

Chapitre 8. – Modifications relatives aux fédérations professionnelles

Article 58

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019. Les fédérations dont un ou plusieurs administrateurs nient, minimisent ou justifient tout génocide, crime contre l'humanité ou

crime de guerre reconnu ne pourront donc être reconnues et représentées au sein des organes consultatifs.

Article 59

Certaines fédérations reconnues en ayant fait la demande, il est précisé qu'elles peuvent renoncer au versement de leur subvention tout en conservant le droit de siéger dans la (ou les) chambre(s) pour laquelle (ou pour lesquelles) elles ont été désignées.

Dans un souci de simplification administrative, il est également proposé de prendre l'indice de novembre comme référence de l'indexation annuelle car cet indice est directement disponible au 1^{er} janvier de chaque année, contrairement à l'indice de janvier qui n'est publié que plus tard.

Par ailleurs, le mot « permanent » est supprimé pour mettre fin à la contradiction avec l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, du décret modifié qui précise que les fédérations peuvent modifier à tout moment la liste de leurs représentants.

Article 60

Compte tenu de l'intégration partielle de l'Education permanente dans le périmètre du décret, il est précisé que la fédération représentative de ce secteur reste soumise à la procédure prévue par et en vertu de l'article 5/1 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. Les dispositions du Livre II de la Partie II du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle ne lui sont donc pas applicables.

Chapitre 9. – Modifications relatives au recours administratif

Article 61

La présente disposition reformule légèrement, par souci de clarté, le déroulement de la procédure de recours prévue par l'article 96, § 1^{er}, du décret modifié. L'objectif principal est de faire apparaître plus clairement que le Gouvernement – ou la personne qu'il délègue à cet effet – ne se prononce qu'une seule fois sur le recours, après que la Chambre et le cas échéant la commission compétente se sont prononcées, et non en deux fois : l'une après l'avis de la Chambre, l'autre après l'avis de la Commission.

Il est également précisé que les décisions de retrait sont, au même titre que les décisions de refus, susceptibles de faire l'objet d'un recours. Il en va de même pour les refus d'octroi, les refus de cession ou les retrait de reconnaissance des librairies de qualité.

Compte tenu de l'intégration partielle de l'Education permanente dans le périmètre du décret, il est précisé que les recours introduits par les associations de ce secteur restent soumis à la procédure prévue par et en vertu du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. Les dispositions du Livre III de la Partie II du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle ne leur sont donc pas applicables.

Chapitre 10. – Modifications relatives à l'autonomie culturelle des opérateurs

Article 62

La présente disposition modifie l'article 97 du décret modifié, qui fixe une série d'exclusions du bénéfice des subventions accordées dans le cadre des politiques culturelles.

Cette disposition étend tout d'abord les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019. Les personnes qui nient, minimisent ou justifient tout génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre reconnu ne pourront donc pas être subventionnées dans le cadre des politiques culturelles.

A la suite manifestement d'un oubli, n'étaient pas exclus du subventionnement les opérateurs culturels dont un ou plusieurs administrateur(s) auraient été condamnés pour racisme ou discrimination, prôneraient la ségrégation ou manifesteraient leur hostilité à l'égard des principes essentiels de la démocratie. Il est donc proposé de remédier à cette incohérence.

Article 63

Il est proposé d'ajouter les fédérations et associations d'éducation permanente reconnues à la liste des opérateurs qui, par exception peuvent comprendre des mandataires exécutifs au sein de leurs organes de gestion, en raison du lien très fort qu'entretiennent certaines d'entre elles avec l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique (à l'instar des centres d'archives privées, qui bénéficient déjà d'une exception similaire).

Article 64

L'article 97, § 2, alinéa 2, 1°, du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle prévoit une dérogation à l'interdiction d'inclure des mandataires politiques au sein des organes d'administration ou de gestion des opérateurs gestionnaires d'un service public culturel.

En pratique, il n'est toutefois pas toujours aisé de déterminer si un opérateur peut être considéré comme une personne morale de droit privé « à qui est confiée la gestion d'un service public culturel, dont la composition de leurs organes doit respecter les prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 ».

Par souci de clarté et de sécurité juridique, il est proposé que le Gouvernement dresse une liste des personnes morales ou des catégories de personnes morales qu'il considère comme visées par cette exception.

Article 65

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019.

Article 66

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019.

Article 67

Cette disposition modifie l'article 100 du décret modifié, qui concerne l'envoi d'observateurs de l'administration. A la demande du Conseil supérieur de la Culture, il a été précisé quelles étaient les circonstances pouvant justifier l'envoi d'un tel observateur au sein d'un opérateur culturel de droit privé.

Pour rappel, l'objectif du mandat d'observateur consiste à aider l'opérateur à prévenir ou remédier à des problèmes particuliers de gestion. Dans ce cadre, l'observateur doit veiller à exercer sa mission dans le respect de l'autonomie culturelle de l'opérateur. L'observateur reste soumis aux règles déontologiques applicables à tout membre des Services du Gouvernement dans l'exercice de sa fonction. Son mandat ne l'autorise pas à interférer

dans les choix culturels de l'opérateur. Il peut s'informer sur les activités et le fonctionnement de l'opérateur et mettre en garde l'organe d'administration ou de gestion quant à de potentiels risques financiers ou d'infractions aux conditions de subventionnement, mais son intervention ne peut aller au-delà. Il ne lui appartient pas, par exemple, de se prononcer sur la qualité culturelle ou artistique des activités projetées.

Cette disposition vise également à supprimer l'interdiction de confier un mandat permanent à un observateur de l'administration au sein d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé subventionnée structurellement dans le cadre des politiques culturelles.

En effet, dans de nombreux cas, la présence permanente d'un membre du Service général d'Inspection de la Culture au sein du conseil d'administration est appréciée par l'opérateur et il sera dommage qu'il ne puisse pas bénéficier de cet appui au-delà d'une certaine durée.

Le décret actuel ne précise pas les situations pouvant justifier l'envoi d'un observateur de l'AGC au sein du CA d'un opérateur subventionné. Il dispose simplement qu'il doit s'agir « d'une mission spécifique ». Il est donc proposé de modifier l'article 100 pour prévoir quatre situations justifiant l'envoi d'un observateur :

- lorsque l'opérateur le demande ou y consent ;
- en cas dysfonctionnements, de non-respect des conditions de reconnaissance ou de subventionnement ou d'insuffisance des justificatifs ;
- en cas de déséquilibre financier ;
- lorsqu'il s'agit d'un opérateur à qui la Communauté française a confié un service public culturel.

Chapitre 11. – Modifications relatives à l'évaluation du décret

Article 68

Cette disposition apporte des adaptations terminologiques. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 12. – Modifications apportées aux dispositions transitoires

Article 69

Cette disposition apporte des adaptations terminologiques. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 70

Cette disposition vise à préciser que la disposition transitoire contenue à l'article 121 du décret modifié ne s'applique qu'une seule fois lors de la désignation des premiers membres.

Chapitre 13. – Modifications apportées à d'autres législations

Article 71

Les travaux parlementaires autour de l'adoption de la réforme du décret arts de la scène (décret modificatif du 20 juillet 2022) ont révélé une redondance et un risque d'incohérence

entre les incompatibilités pénales prévues à l'article 97, § 1er, du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle et l'article 3, § 2, du décret-cadre du 10 avril 2003.

Dans son avis n°71.541 donné le 29 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 97, § 1er, du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle s'appliquait au secteur des arts de la scène sans qu'il soit utile de le rappeler dans le décret-cadre du 10 avril 2003. Il est donc proposé de supprimer ce rappel.

Articles 72 à 75

Ces dispositions visent à harmoniser les procédures de recours prévues par les décrets sectoriels et la procédure de recours prévue par l'article 96 du décret modifié. L'objectif est que toutes ces procédures suivent le même schéma : d'abord un avis préalable de la Chambre de recours, et ensuite un avis de la commission compétente si la Chambre recommande de réformer la décision initiale.

Les arrêtés qui exécutent les dispositions modifiées devront être adaptés en conséquence.

Chapitre 14. – Dispositions transitoires

Article 76 et 77

Les présentes dispositions visent à prolonger le mandat en cours des membres effectifs et suppléants des commissions d'avis, ainsi que les mandats de présidence et de vice-présidence de l'ensemble des organes, pour tenir compte des modifications apportées par les articles 8 et 49 du présent décret.

Les prolongations résultant du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre maximum de renouvellements successifs.

Article 78

La présente disposition précise que les balises de gouvernance introduites par l'article 62 sont applicables aux opérateurs structurellement soutenus à partir du premier renouvellement de leur aide structurelle qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. Si par exemple, le contrat-programme d'un opérateur arrive à échéance le 31 décembre 2023, les nouvelles balises de gouvernance seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

AVANT-PROJET

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la Ministre de la Culture ;
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Modifications apportées aux définitions

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le 5^o est remplacé par ce qui suit :

« 5^o Conflit d'intérêts : situation dans laquelle une personne possède des intérêts susceptibles d'influencer indûment l'exercice de ses missions d'intérêt général ; ».

Dans le même article, le 6^o est remplacé par ce qui suit :

« 6^o Conseil supérieur : le Conseil supérieur de la Culture ; ».

Dans le même article, il est inséré un 6^o/1 rédigé comme suit :

« 6^o/1 Conseil des Langues : le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ; ».

Dans le même article, il est inséré un 6^o/2 rédigé comme suit :

« 6^o/2 Diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ; ».

Dans le même article, il est inséré un 6^o/3 rédigé comme suit :

« 6^o/3 Déséquilibre financier : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros ; ».

Dans le 10^o du même article, les mots « culturel ou opérateur » sont insérés entre le mot « Opérateur » et les mots « : toute personne ».

Le 11° du même article est remplacé par ce qui suit :

« 11° organe d'administration ou de gestion : l'organe par l'intermédiaire duquel une personne morale agit et est représentée vis-à-vis des tiers ; ».

Dans le 12° du même article, le mot « supérieur » est inséré entre les mots « à savoir le Conseil » et les mots « , le Conseil de la Langue française ».

Dans le 13° du même article, les mots « à l'exception de l'éducation permanente » sont supprimés.

Dans le même article, il est inséré un 18° rédigé comme suit :

« 18° Usager : spectateur ou participant d'une activité culturelle organisée par un opérateur ; ».

Dans le même article, il est inséré un 19° rédigé comme suit :

« 19° Utilisateur : opérateur culturel qui utilise une infrastructure culturelle exploitée par un autre opérateur. ».

Chapitre 2. – Modifications relatives à l'ensemble des organes consultatifs

Art. 2. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, les mots « supérieur de la Culture » sont insérés par les mots « le Conseil ».

Art. 3. Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie II du même décret, il est inséré avant l'article 3 un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. La composition des organes consultatifs garantit une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le cadre de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles, conformément aux dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs. ».

Art. 4. Dans l'article 3 du même décret, le c) du 1° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. ».

Art. 5. Dans l'article 4 du même décret, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Une même personne physique ne peut être désignée simultanément :

1° en qualité de membre de plusieurs organes consultatifs ;

2° en qualité de membre d'un organe consultatif et de représentant d'une fédération professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° les personnes physiques désignées par un groupe politique pour représenter la tendance idéologique ou philosophique correspondante au sein du Conseil supérieur peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil des Langues et des Chambres de concertation.

2° des délégués des chambres de concertation et du Conseil des Langues peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil supérieur ;

3° certains membres des commissions d'avis peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux des chambres de concertation. ».

Dans le § 2 du même article, les mots « ou de représentant d'une fédération professionnelle reconnue » sont supprimés.

Dans le § 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « se porter candidat » sont remplacés par les mots « être désignés » ;

2° les mots « sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61. » sont remplacés par ce qui suit :

« sauf :

1° en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61 ;

2° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié du premier mandat. ».

Art. 6. Dans l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, il est inséré entre le 2° et le 3° un 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1. l'utilisation de moyens technologiques permettant de participer à distance aux réunions est autorisée ; ».

Art. 7. Dans le § 2 du même article, il est inséré entre le 1^{er} et le 2^e alinéa un alinéa rédigé comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur distingue de manière explicite, au sein de ses dispositions, celles qui se limitent à reproduire des dispositions du présent décret ou d'un autre texte normatif, et celles qui constituent des dispositions complémentaires ou dérogatoires autorisées par le présent décret et propres à l'organe concerné. ».

Art. 8. Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas existants sont regroupés en un § 2 ;

2° dans le 1^{er} alinéa du paragraphe visé sous 1° les mots « présidents et vice-présidents » sont remplacés par les mots « présidences et vice-présidences » et les mots « par le présent décret et » sont insérés entre les mots « sont conférées » et les mots « par le règlement » ;

3° dans le paragraphe visé sous 1°, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ces fonctions peuvent être exercées en binôme de sexes différents. Dans cette hypothèse, le règlement d'ordre intérieur précise comment est attribuée la voix prépondérante visée à l'article 12, alinéa 2. » ;

4° il est inséré avant le paragraphe visé sous 1° un § 1^{er} rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Chaque organe consultatif désigne parmi ses membres effectifs une présidence et une ou plusieurs vice-présidences, conformément à ce que prévoient les articles 26, alinéa 1^{er}, 33, 39, § 1^{er}, et 61, §§ 3 et 4.

Le règlement d'ordre intérieur fixe la durée de la présidence et de la vice-présidence, qui ne peut dépasser celle du mandat du membre concerné. Un même membre ne peut à nouveau être désigné à la présidence ou à la vice-présidence qu'à l'issue d'une période équivalant à la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence, sauf

1° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié de la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence ;

2° ou si aucun autre membre n'est disponible pour assumer la fonction.

Un principe d'alternance et de parité entre les femmes et les hommes s'applique à la désignation de la présidence et des vice-présidences. Si la totalité des mandats à attribuer forme un nombre impair, le nombre de mandats attribués à des membres du même sexe ne peut être supérieur de plus d'une unité au nombre de mandats attribués à des membres de l'autre sexe.

Par dérogation, les alinéa 2 et 3 ne s'appliquent pas à la désignation des présidences et vice-présidences des chambres de concertation. ».

Art. 9. Dans l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « avec le Président, le Secrétaire » sont remplacés par les mots « avec la présidence, le secrétariat » ;

2° à l'alinéa 3, le mot « Secrétaire » est remplacé par le mot « secrétariat ».

Art. 10. Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur » sont supprimés ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir pour cette nouvelle séance des conditions de quorum plus souples que celles prévues à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 11. Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « du Président » sont remplacés par les mots : « de la Présidence ».

Art. 12. Dans l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du Livre I^{er} de la Partie II du même décret, le mot « Défraiements » est remplacé par le mot « Indemnités ».

Art. 13. Dans l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, les mots « indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « indexée au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de janvier 2019 et le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation. ».

Dans le 2° du même alinéa, les mots « à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française et dont le montant

maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe » sont remplacés par les mots « aux articles 8 et 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ; pour l'application de ces dispositions, les membres sont assimilés à des agents de niveau 1 ».

Dans le § 1^{er} du même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune indemnité n'est accordée aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier. ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« Les délégués des commissions d'avis, visés à l'article 37, § 1^{er}, 6°, bénéficient des indemnités prévues au paragraphe 1^{er} lorsqu'ils siègent avec voix consultative dans une chambre de concertation. ».

Art. 14. Dans l'article 14 du même décret, les mots « Dans l'année qui suit leur désignation, le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Art. 15. Dans l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, le mot « supérieur » est inséré après le mot « Conseil ».

Au 2° du même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le § 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à tout » sont remplacés par les mots « au » ;

2° les mots « ou proposition » sont supprimés ;

3° le mot « déposé » est remplacé par les mots « qu'ils concernent lors de son dépôt ».

Art. 16. Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « coordonne » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « au cours de l'année civile écoulée » ;

3° à l'alinéa 2, 2°, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Art. 17. Dans l'article 17 du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , dans les trois mois ».

Dans le même article, le mot « trois » est remplacé par le mot « six ».

Art. 18. Dans l'article 18, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , le rapport annuel » ;

2° le mot « et » est remplacé par une virgule ;

3° les mots « et à tous les membres des organes d'avis » sont insérés par les mots « politiques culturelles ».

Chapitre 3. – Modifications relatives au Conseil supérieur de la Culture

Art. 19. Dans l'intitulé du Titre II du Livre Ier de la Partie III du même décret les mots « supérieur de la Culture » sont ajoutés après le mot « Conseil ».

Art. 20. Dans l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « est ».

Au 1^{er} du même alinéa, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Au 2° du même alinéa, les mots « , de portée générale ou transversale, » sont insérés entre le mot « décrets » et le mot « élaborés ».

Au 4° du même alinéa, les mots « , de portée générale ou transversale, » sont insérés entre le mot « existants » et le mot « adoptés ».

Dans l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « ne se prononce ».

Dans le même paragraphe, il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un alinéa rédigé comme suit :

« Les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18. ».

Dans le § 2, alinéa 1^{er}, du même article, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « portent »

Dans l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « rédige ».

Art. 21. Dans l'article 20, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « est composé ».

Au 2° du même alinéa, le mot « supérieur » est ajouté après le mot « Conseil ».

Aux 3° et 4° du même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le même alinéa, il est inséré entre le 4° et le 5° un 4°/1 et un 4°/2 rédigés comme suit :

« 4°/1 le Président du Conseil supérieur de l'Education permanente, ou son représentant;
4°/2 un membre supplémentaire du Conseil supérieur de l'Education permanente délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil supérieur ; ».

Aux 6° du même alinéa, les mots « d'un haut degré d'expertise » sont remplacés par les mots « d'une expertise ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots « et 6° » sont supprimés.

Dans le même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La composition du Conseil supérieur tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

Art. 22. Dans l'article 21 du même décret, les mots « et 6° » sont supprimés.

Art. 23. Dans l'article 22, § 1^{er}, du même décret, les mots « sous 1° à 4° » sont remplacés par les mots « sous 1° à 4°/2 ».

Dans le § 2, alinéa 1^{er}, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « par le Gouvernement » sont supprimés ;

2° le mot « il » est remplacé par « le Gouvernement ».

Dans l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés.

Dans le même paragraphe, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

Dans le même article, le § 3 est remplacé par ce qui suit:

« Chaque groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française communique à l'Administration une liste de deux personnes, une femme et un homme, disposant d'un mandat pour représenter la tendance idéologique ou philosophique concernée au sein du Conseil supérieur, du Conseil des Langues et des chambres de concertation, et justifiant d'une expertise transversale dans les politiques culturelles.

Les incompatibilités prévues à l'article 4, § 1er, § 2, alinéa 1er, 5°, et § 2, alinéa 3, sont d'application.

La liste visée à l'alinéa 1er est approuvée par le Gouvernement et peut être modifiée à tout moment sur demande du groupe parlementaire concerné.

Seules les personnes physiques reprises sur la liste visée à l'alinéa 1er peuvent siéger au sein du Conseil supérieur, du Conseil des Langues et des chambres de concertation au nom de la tendance qu'elles représentent.

Chaque groupe parlementaire reconnu ne peut déléguer qu'un représentant par réunion.
».

Art. 24. Dans l'article 23, alinéa 3, a), du même décret, les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans » sont insérés après le mot « candidature ».

Art. 25. Dans l'article 24, § 1er, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre les mots « travaux du Conseil » et les mots « avec voix consultative ».

Dans le même paragraphe, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° L'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant ; ».

Dans le même paragraphe, il est inséré entre le 3° et le 4° un 3°/ rédigé comme suit :

« 3°/1 L'Administrateur général de la RTBF, ou son représentant ; ».

Dans le même paragraphe, aux 4° et 5°, les mots « à la demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, » sont supprimés.

Dans le § 2 du même article, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « peut ».

Dans le même paragraphe, il est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° des représentants des organisations représentatives de travailleurs. ».

Art. 26. Dans l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « est saisi » ;

2° à l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , le cas échéant » ;

3° au même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

4° au § 2, alinéa 1er, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « donne un avis » ;

5° au même alinéa, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 60 » ;

6° à l'alinéa 3 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « de communiquer » ;

7° au § 3, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « se prononce ».

Art. 27. Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « désigne » ;

2° au même alinéa, les mots « pour une durée de maximum deux ans » sont supprimés ;

3° l'alinéa 2 est abrogé ;

4° à l'alinéa 3, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « ou son représentant » ;

5° au même alinéa, le mot « consultative » est remplacé par le mot « délibérative » ;

6° au même alinéa, les mots « , à l'exception des délibérations portant sur des projets de décision individuelle » sont insérés après le mot « permanente » ;

7° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 28. Dans l'article 27 du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « peut prévoir ».

Chapitre 4. – Modifications relatives au Conseil des Langues

Art. 29. Dans l'article 28 du même décret, les mots « - en abrégé : Conseil des Langues – » est inséré entre les mots « Politiques linguistiques » et le mot « formule ».

Dans le même article, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18. ».

Art. 30. Dans l'article 29, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le même alinéa, les mots « de dix-sept membres effectifs répartis comme suit » sont remplacés par les mots « des membres effectifs suivants ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Un membre suppléant est » sont remplacés par les mots « Le membre suppléant est ».

Dans le même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La composition du Conseil des Langues tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres

sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

Art. 31. Dans l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;

2° au § 2 , l'alinéa 3 est complété par les mots :

« organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

Art. 32. Dans l'article 31, § 1^{er}, du même décret, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le même paragraphe, le 1° devient le 1°/2.

Dans le même paragraphe, il est inséré avant le 1°, devenu 1°/2, un 1° et un 1°/1 rédigés comme suit :

« 1° l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, ou son représentant ;

1°/1 un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ; ».

Dans le § 2 du même article, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Art. 33. Dans l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

2° au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

3° au même alinéa, le nombre 30 est remplacé par le nombre 60 et le nombre 21 est remplacé par le nombre 30 ;

4° à l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

5° au § 3, le mot « supérieur » est inséré :

a) entre le mot « Conseil » et les mots « sont présentés » ;

b) entre le mot « Conseil » et les mots « par un représentant » ;

c) entre le mot « Conseil » et les mots « remis au Gouvernement » ;

d) entre le mot « Conseil » et les mots « , les avis » ;

6° au même paragraphe, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont à chaque fois remplacés par les mots « des Langues » ;

7° aux §§ 4 et 5, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

8° au § 4, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et au Gouvernement ».

Art. 34. Dans l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

2° au même alinéa, les mots « de sexe différents pour une durée de maximum deux ans » sont supprimés ;

3° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Chapitre 5. – Modifications relatives aux Chambres de concertation

Art. 35. Dans l'article 34, § 1^{er}, du même décret, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18. ».

Dans le § 2 du même article, le mot « supérieur » est inséré après le mot « Conseil ».

Art. 36. Dans l'article 35, § 1^{er}, du même décret, il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un alinéa rédigé comme suit :

« La composition des chambres de concertation tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

Dans l'alinéa 2, du même paragraphe, les mots « la commission d'avis correspondante peut déléguer au sein de la chambre de concertation concernée un membre, avec voix délibérative, relevant de ce secteur ou de cette discipline » sont remplacés par les mots « le Gouvernement peut désigner un membre de la commission d'avis correspondante, relevant de ce secteur ou de cette discipline, pour siéger avec voix délibérative dans la chambre de concertation concernée lors des réunions qui concernent ce secteur ou cette discipline ».

Art. 37. Dans l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « permanent » est supprimé.

A l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « , § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, » sont insérés entre les mots « à l'article 4 » et les mots « sont d'application ».

Art. 38. Dans l'article 37, § 1^{er}, du même décret, il est inséré entre le 1° et le 2° un 1°/1 rédigé comme suit :

« 1^o/1 l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant; ».

Art. 39. Dans l'article 38, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, le nombre 30 est remplacé par le nombre 60 et le nombre 21 est remplacé par le nombre 30.

Dans le § 3 du même article, le mot « Conseil » est à chaque fois remplacé par les mots « Conseil supérieur ».

Art. 40. Dans l'article 39, § 1^{er}, du même décret, les mots « une durée maximum de deux ans » sont remplacés par les mots « la durée fixée par le règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 9. Le mandat a une durée maximale de cinq ans et est renouvelable. ».

L'alinéa 2 du même paragraphe est complété par ce qui suit :

« La durée du mandat n'est pas limitée dans le temps. ».

Dans les §§ 2 et 3 du même article, le mot « Conseil » est à chaque fois remplacé par les mots « Conseil supérieur ».

Dans le § 4 du même article, les mots « , dans les limites fixées par l'article 11 » sont insérés après le mot « représentées ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation à l'article 11, il n'est pas tenu compte des représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum. ».

Art. 41. Dans l'article 40, alinéa 2, 3^o, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre les mots « Conseil » et les mots « d'une part ».

Art. 42. § 1^{er}. Dans l'article 41, 1^o, du même décret, les mots « l'improvisation, » sont insérés entre les mots « y inclus » et les mots « les arts de la marionnette ».

Dans le même article, le 7^o est remplacé par ce qui suit :

« 7^o les spectacles d'humour, en ce compris le stand-up ; ».

Dans le même article, il est inséré un 8^o rédigé comme suit :

« 8^o les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène dont au moins une visée sous 1^o à 7^o. ».

§ 2. Dans l'article 42 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° un représentant de la Commission des Arts vivants ;
- 2° un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Le représentant visé à l'alinéa 1^{er}, sous 1°, ».

Art. 43. Dans l'article 44 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° un représentant de la Commission des Musiques ;
- 2° un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S. ;
- 3° un représentant de Wallonie-Bruxelles Musiques. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Les représentants visé à l'alinéa 1^{er}, sous 1°, ».

Art. 44. Dans l'article 46 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° un représentant de la Commission des Arts plastiques ;
- 2° un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Les représentants visé à l'alinéa 1^{er}, sous 1°, ».

Art. 45. Dans l'article 52 du même décret, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La composition de la Chambre vise à garantir un équilibre entre :

- 1° les fédérations professionnelles reconnues représentant les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens ;
- 2° les fédérations professionnelles reconnues représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les ateliers de cinéma ;
- 3° les fédérations professionnelles reconnues représentant les distributeurs d'œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ;
- 4° les fédérations professionnelles reconnues représentant les techniciens.

Cet équilibre est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 7, § 2, tient lieu de dérogation à l'article 36, § 2, alinéas 2 et 3, et d'autorisation à déléguer le nombre de représentants qui y est indiqué. ».

Art. 46. Dans l'article 54 du même décret, le mot « culturels » est inséré entre le mot « Patrimoines » et le mot « formule ».

Art. 47. L'intitulé de la section VII du chapitre II du titre IV du Livre Ier de la Partie II du même décret, le mot « territorial » est remplacé par le mot « territoriale ».

Chapitre 6. – Modifications relatives aux Commissions d'avis

Art. 48. Dans l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « Un membre suppléant est prioritairement » sont remplacés par les mots « Le membre suppléant est ».

L'alinéa 3 du même paragraphe est complété par ce qui suit :

« Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

Art. 49. Dans l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « deux fois » sont remplacés par les mots « une fois ».

Dans le même paragraphe, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° à l'alinéa 3, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;

3° il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « un tiers » sont remplacés par les mots « la moitié » ;

2° au même alinéa, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et des chambres » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés.

Dans le paragraphe 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable » sont supprimés ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Dans le paragraphe 4 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable » sont supprimés ;

2° les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

Art. 50. Dans l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « , le cas échéant au cours d'une session de travail » sont supprimés.

Le § 3 du même article est complété par les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

Art. 51. Dans l'article 64, alinéa 1^{er}, 1°, a), du même décret, les mots « sur base du respect de la parité entre les hommes et les femmes » sont supprimés.

Dans le même alinéa, au 5°, c), les mots « avec qui il existe un lien de coproduction ou un partenariat relatif à la demande examinée » sont remplacés par les mots « à l'égard de laquelle il possède des intérêts susceptibles d'influencer indûment l'exercice de ses missions d'intérêt général ou d'être interprétés comme tels ».

Dans le même alinéa, il est inséré un 9° rédigé comme suit :

« 9° l'analyse approfondie des dossiers peut être déléguée à certains membres, à charge pour ceux-ci d'en faire le rapport auprès des autres membres lors de la réunion suivante. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Au cours » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 7, 3°, au cours ».

Dans le même article, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de surcharge de travail d'une commission d'avis, le Gouvernement prend, par ordre décroissant de priorité les mesures suivantes :

1° inviter la commission, si ce n'est pas déjà le cas, à déléguer l'analyse approfondie des dossiers à certains membres, à charge pour ceux-ci d'en faire le rapport auprès des autres membres lors de la réunion suivante ;

2° déterminer les dossiers qui doivent être traités en priorité ;

3° affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants de la commission d'avis à une session de travail de cette commission d'avis, en tant que membres effectifs. ».

Art. 52. § 1^{er}. Dans l'article 67, 1°, a), du même décret, les mots « l'improvisation, » sont insérés entre les mots « en ce compris » et les mots « les arts de la marionnette ».

Dans le même point 1°, le g) est remplacé par ce qui suit :

« g) aux spectacles d'humour, en ce compris le stand-up ; ».

Dans le même point 1°, il est inséré un h) rédigé comme suit :

« h) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à g) ; ».

Dans le même article, le 2° est abrogé.

§ 2. Dans l'article 68, alinéa 1^{er}, du même décret, le nombre « soixante-cinq » est remplacé par le nombre « soixante-neuf ».

Dans le même alinéa, il est inséré un point 8° rédigé comme suit :

« 8° quatre experts en spectacles d'humour. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, le nombre « soixante-cinq » est remplacé par le nombre « soixante-neuf ».

§ 3. Dans l'article 69, 1°, du même décret, le nombre « treize » est remplacé par le nombre « dix-huit » et les mots « la moitié » sont remplacés par les mots « soixante pour cent ».

Dans le 3° du même article, le mot « pluridisciplinaires » est remplacé par les mots « relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène »

Dans le 4° du même article, les mots « , aux spectacles d'humour » sont insérés entre les mots « au conte » et les mots « ou au théâtre action ».

Art. 53. Dans l'article 76 du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° l'attribution des prix décernés dans domaines visés sous 1°, ou la composition des jurys chargés de décerner lesdits prix ; ».

Dans le même article, le 5° est abrogé.

Art. 54. Dans l'article 85, 1°, du même décret, d) est complété par les mots « , en ce compris le théâtre amateur. »

Art. 55. Dans l'article 86, alinéa 1^{er}, 4°, e), les mots « de la scène » sont remplacés par le mot « vivants ».

Dans le même alinéa, au 4°, il est inséré un h) rédigé comme suit :

« h) aux musiques. ».

Chapitre 7. – Modifications relatives à la Chambre de recours

Art. 56. Dans l'article 89, § 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« Le membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché. ».

Dans le § 2, alinéa 2, du même article, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés.

Dans le même paragraphe, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

Art. 57. Dans l'article 90 du même décret, l'alinéa 3 est complété par les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

Chapitre 8. – Modifications relatives aux fédérations professionnelles

Art. 58. Dans l'article 92, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, le c) du 2^o est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. ».

Art. 59. Dans l'article 94, § 1^{er}, du même décret, il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Une fédération professionnelle peut renoncer à la subvention octroyée tout en conservant le droit de siéger dans les chambres pour lesquelles elle a été désignée. ».

Le § 2 du même article est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les subventions accordées en vertu du présent article sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de novembre précédant l'entrée en vigueur de la reconnaissance ou de son renouvellement. Le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation. ».

Dans le § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du même article, le mot « permanent » est supprimé.

Art. 60. Dans le livre II de la Partie II du même décret, il est inséré après l'article 95 un article 95/1 rédigé comme suit :

« Art. 95/1. Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables à la fédération visée à l'article 5/1 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. ».

Chapitre 9. – Modifications relatives au recours administratif

Art. 61. Dans l'article 96, § 1^{er}, 1^o, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le a) est complété par ce qui suit :

« , ou à une reconnaissance ou un agrément donnant droit à une telle subvention structurelle. » ;

2^o il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une reconnaissance en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ; ».

Dans le même paragraphe, au point 2^o, il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une décision de retrait. ».

Dans le même paragraphe, les points 7^o à 10^o sont remplacés par ce qui suit :

« 7^o si l'avis de la Chambre recommande de réformer la décision initiale, le dossier est renvoyé sans délai par l'Administration devant une session de travail de la commission d'avis compétente dont au moins la moitié des membres, désignés conformément à l'article 64, alinéa 1^{er}, 1^o, b) et g), sont différents de ceux qui ont prononcé l'avis initial ; la commission rend son avis motivé dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'avis de la Chambre de recours ; les modalités de suspension et de report du délai prévues au point 6^o sont applicables ;

8^o le Gouvernement est tenu de statuer sur la requête ; la décision est rendue, sur proposition de l'Administration, dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance du délai visé au 6^o ou au 7^o, selon que la Chambre recommande ou non de réformer la décision initiale ;

9^o l'avis de la Chambre de recours et, le cas échéant, celui de la commission d'avis compétente sont joints à la décision qui se prononce sur le recours ;

10^o la décision sur recours ne peut faire l'objet que d'un recours de droit commun. ».

Dans le même article, au § 2, 1^o, il est inséré un d) rédigé comme suit :

« d) une décision de retrait. ».

Dans le même article, il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux recours introduits en application du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. ».

Chapitre 10. – Modifications relatives à l'autonomie culturelle des opérateurs

Art. 62. Dans l'article 97, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, le c) du 1^o est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

Dans le même alinéa, il est inséré un 4° rédigé comme suit :

« 4° les personnes morales dont un organe d'administration ou de gestion comprend une personne visée aux 1° à 2°. ».

Art. 63. Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5°, du même article, les mots « visée aux 1° à 2° » sont remplacés par les mots « visée aux 1° à 3° ».

Dans le même paragraphe, à l'alinéa 2, , il est inséré un 3° rédigé comme suit :

« 3° les fédérations et associations d'éducation permanente reconnues. »

Art. 64. Dans le même article, il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Gouvernement arrête la liste des personnes morales ou des catégories de personnes morales visées au § 2, alinéa 2, 1°. »

Art. 65. Dans l'article 98, § 1^{er}, du même décret, le c) du 6° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

Art. 66. Dans l'article 99 du même décret, le c) du 1° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

Art. 67. Dans l'article 100 du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« dans les cas suivants :

1° à la demande, ou moyennant l'accord, de l'opérateur concerné ;

2° en cas dysfonctionnements, de non-respect des conditions de reconnaissance ou de subventionnement ou d'insuffisance des justificatifs ;

3° en cas de déséquilibre financier ;

4° dans les situations visées aux articles 98 et 99. ».

Dans l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'observateur n'est pas membre de l'organe mais peut assister aux réunions et y exprimer la position des services du Gouvernement. Il ne prend pas part aux votes de l'organe. ».

Dans le même alinéa, le 3° est abrogé.

Chapitre 11. – Modifications relatives à l'évaluation du décret

Art. 68. Dans l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et des chambres ».

Dans le § 2, alinéa 1^{er}, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et comprend » ;
- 2° les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Chapitre 12. – Modifications apportées aux dispositions transitoires

Art. 69. Dans l'article 117, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , des chambres » ;
- 2° les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Art. 70. Dans l'article 121 du même décret, les mots « au regard des candidatures reçues, à la désignation » sont remplacés par les mots « lors de la désignation des premiers membres suivant l'entrée en vigueur du décret, à désigner, au regard des candidatures reçues, ».

Chapitre 13. – Modifications apportées à d'autres législations

Art. 71. Dans l'article 3 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 72. Dans le décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, l'article 5, 2°, est complété par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Dans le même article, au 3°, les mots « des procédures de recours, » sont supprimés.

Art. 73. Dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les articles 23, § 5, 43 et 48 sont complétés par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Art. 74. Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, l'article 10, alinéa 1^{er}, est complété par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Dans le même article, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 75. Dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, les articles 8, § 2, 11, § 3, et 17, § 2, sont complétés par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Dans le même décret, l'article 8, § 3, alinéa 2, est complété par ce qui suit :

« ainsi que les modalités de recours, dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Chapitre 14. – Dispositions transitoires

Art. 76. Les mandats de membres effectifs et suppléants d'une commission d'avis attribués avant l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés de deux ans.

Art. 77. Les mandats de présidence et de vice-présidence attribués avant l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés jusqu'à la fin du mandat du membre qui assume cette fonction, sauf si l'organe en décide autrement.

Art. 78. Les obligations introduites par l'article 62 sont applicables à compter du premier renouvellement de la subvention structurelle qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture



Bénédicte LINARD